

Mise à jour le 11/10

Les indicateurs sanitaires se dégradent, particulièrement dans le milieu scolaire. C'est la conséquence logique de l'allègement du protocole et de la gestion gouvernementale hasardeuse de la crise, le virus circule plus largement dans les collèges et les lycées. Ainsi, selon les données de Santé Publique France, le milieu scolaire concentre 1/3 des clusters en cours d'investigation, devenant le premier lieu de contamination, devant les entreprises et les établissements de santé. 80% des clusters en milieu scolaire sont dans les collèges, lycées (45,7%) ou universités (33,3%). Il y a urgence à améliorer les mesures sanitaires pour protéger les personnels et garder les établissements ouverts. Retrouvez les revendications du SNES-FSU

<https://www.snes.edu/article/degradation-de-la-situation-sanitaire-renforcer-la-protection-des-personnels/>

Les personnels vulnérables sont particulièrement exposés alors même que le gouvernement a réduit le périmètre des personnels fragiles ! Si vous êtes dans cette situation, quels sont vos droits ? Vous trouverez quelques éléments de réponse ci-dessous.

Quelle que soit la situation, ne restez pas isolés ! Le syndicat est un lieu de solidarité professionnelle. La force du collectif, de l'échange est particulièrement importante dans ces temps de crise.

Contacts : <https://www.snes.edu/le-snes-pres-de-chez-vous/>

Qui est considéré comme personnels fragiles ou vulnérables ?

La liste des pathologies entraînant un risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 a été déterminée par le Haut Conseil de Santé Publique et publié dans plusieurs avis (le 14 mars puis le 19 juin).

- <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>

- <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=869>

Cette liste a été reprise dans un décret du 5 mai 2020 pour permettre de protéger les personnes concernées en les plaçant en télétravail ou en autorisation d'absence.

Mais le gouvernement, par un décret du 30 août, a scandaleusement réduit la liste des personnes vulnérables devant être à l'isolement, en télétravail ou en autorisation d'absence. Le SNES dénonce cette restriction et intervient régulièrement pour que cette liste soit revue.

Liste des personnes vulnérables au sens du décret du 30 août :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284852?r=Db2TzGQ:99>

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Quels sont mes droits si je suis une personne vulnérable au sens du décret du 30 août ?

Si vous êtes affecté par une des situation précitées, **vous devez être placé en télétravail** et si le télétravail est impossible vous devez bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (= un congé), sur la base d'un certificat d'isolement fourni par votre médecin.

Quels sont mes droits si je suis vulnérable selon le HCSP alors que ma pathologie n'a pas été reprise dans le décret du 30 août ?

Si vous êtes atteint d'une pathologie citée par le HCSP (rappelées dans un avis du 19 juin et ci-dessous) mais exclue du décret du 30 août, ou si vous partagez votre domicile avec une personne vulnérable, selon le Ministère, **vous pouvez être autorisé à exercer en télétravail. Si ce télétravail ou travail en distanciel n'est pas possible ou seulement une partie de la semaine (3 jours par semaine dans le cadre réglementaire du télétravail), vous devez être équipé de masque chirurgical de type II (mis à disposition par votre académie) et vous devez pouvoir bénéficier d'aménagement permettant de renforcer votre sécurité sanitaire**, par exemple :

- aménagement d'horaires pour éviter la fréquentation des transport en commun pendant les heures d'affluence,
- aménagement du poste de travail pour renforcer les mesures de protection (séparation en plexi-glas, aménagement éventuel de la salle de classe, salle plus grande).

Le médecin du travail peut émettre un avis sur l'aménagement de votre poste.

Rappel : Liste des personnes exposées à un risque de forme grave, avis du HPSP du 19 juin 2020 :

- personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;
- les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications ; les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- les patients ayant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm⁻²

- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - *médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie immunosuppressive ;*
 - *infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³ ; à dose immunodépressive ;*
 - *consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;*
 - *liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;*

- les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées.